



**Décision n° CODEP-STR-2019-024186 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2019 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) à modifier de manière notable le Plan d’Urgence Interne de l’installation nucléaire de base n°75 située sur la commune de Fessenheim**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 593-55 ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création, par électricité de France, de la centrale nucléaire de Fessenheim (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranche) (Haut-Rhin) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D519019L0011-M00 du 7 janvier 2019 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-STR-2019-000869 du 8 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 7 janvier 2019 susvisé Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) a déposé une demande d’autorisation de modification de son plan d’urgence interne ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier le plan d’urgence interne de l’installation nucléaire de base n°75 dans les conditions prévues par sa demande du 7 janvier 2019 susvisée.

## **Article 2**

La modification autorisée par la présente décision ne peut être mise en œuvre qu'un mois après l'atteinte de l'état Réacteur Complètement Déchargé pour les deux réacteurs dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 4 juin 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général

**SIGNÉ PAR**

Olivier Gupta